

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les droits à indemnisation du demandeur d'emploi inscrit après avoir accepté un emploi rémunéré à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1, sont calculés sur la base du salaire perçu antérieurement à l'acceptation du dernier emploi occupé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acceptation d'une offre raisonnable d'emploi ne saurait entraîner une baisse significative des droits à indemnisation. Si une personne, après avoir passé une année au chômage, accepte un emploi conformément aux dispositions légales instaurées par le présent projet loi, mais est licenciée quelques mois plus tard, le calcul des droits à indemnisation sur le fondement d'un salaire au niveau du revenu de remplacement reviendrait à lui octroyer une allocation égale à 57,4 % de ce dernier. Cette situation peut s'avérer elle même un frein au retour à l'emploi. En cas de réinscription sur la liste des demandeurs d'emplois après avoir accepté un emploi dans ces conditions, il convient donc de calculer les droits à indemnisation sur la base du salaire perçu dans le cadre de l'emploi précédent.